

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1852.

BILL.

Acte pour détacher du district de Gaspé, pour les fins judiciaires, les établissements de Ste. Anne des Monts et du Cap-Chat, et les annexer au district de Kamouraska.

Reçu, et lu, la première fois, mardi, le 21 septembre, 1852.

Seconde lecture, mardi, le 5 octobre, 1852.

M. CHRISTIE (de Gaspé.)

QUÉBEC :

IMPRIME PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE,

B I L L.

Acte pour détacher du district de Gaspé, pour les fins judiciaires, les établissements de Ste. Anne des Monts et du Cap-Chat, et les annexer au district de Kamouraska.

ATTENDU qu'à raison de la grande distance où se trouvent les établissements de Ste. Anne des Monts et du Cap-Chat (compris dans les comté et district de Gaspé et en faisant partie) des lieux dans les dits comté et district où se tiennent les cours de justice, et qu'à raison aussi du manque d'un chemin pour communiquer à ces endroits, il est expédient, en conformité de la pétition des habitants des susdits établissements, de détacher les dits établissements des dits comté et district de Gaspé, et de les placer pour les fins judiciaires sous la juridiction des cours les plus rapprochées, savoir, de la cour supérieure du district de Kamouraska, et de la cour de circuit, dans le comté de Rimouski:—A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Préambule.

Et il est par le présent statué, par l'autorité susdite, que depuis et après le premier jour de janvier, mil huit cent cinquante-trois, les susdits établissements de Ste. Anne des Monts et du Cap-Chat, compris dans les comté et district de Gaspé, et en faisant partie, seront, et ils sont par le présent soustraits à la juridiction des cours établies dans et pour les comté et district de Gaspé, et transférés et soumis à la juridiction de la cour supérieure par la loi établie dans le susdit district de Kamouraska, et de la cour de circuit, dans le dit comté de Rimouski, en ayant égard à la compétence des dites cours respectivement; et que les dits établissements, pour les fins judiciaires, formeront ci-après partie du dit district de Kamouraska, dans et sur lesquels établissements la dite cour supérieure et la dite cour de circuit auront respectivement juridiction, après le dit premier jour de janvier prochain, aussi pleinement et amplement, à tous égards, qu'elles pourront avoir et exercer en vertu de la loi dans les limites de leur juridiction respective lors de la passation du présent acte.

Après le 1er janvier 1853, les établissements de Ste. Anne des Monts et du Cap-Chat seront sous la juridiction des cours du district de Kamouraska et du comté de Rimouski.

II. Et qu'il soit statué, que toutes les procédures en loi, civiles ou criminelles, et tous les enregistrements ou formalités s'y rattachant, commencés, existants et restant à faire dans le district de

Les procédures commençées seront continuées

comme si cet acte n'eût pas été passé : juridiction des juges de paix qui résident dans les dits établissements.

Gaspé à l'époque susmentionnée, relatifs en quoi que ce soit aux dits établissements de Ste. Anne des Monts et du Cap-Chat, ou à quelques terre ou terres de ces établissements, ou à quelques habitants ou habitants d'iceux, pourront légalement être ci-après continués, adjugés, exécutés, parfaits et certifiés (avec le même effet 5 que si le présent acte n'eût pas été passé),—et que tous juges de paix pour le dit district de Gaspé, résidants dans les dits établissements, resteront respectivement en charge, en vertu du présent acte, de la même manière que s'ils eussent été nommés depuis la date susmentionnée pour le dit district de Kamouraska, aussi bien 10 que pour le district de Gaspé.

Les dits établissements continueront à faire partie du comté de Gaspé pour les fins électorales.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte ne s'interprétera de manière à défranchiser les francs tenanciers des dits établissements de Ste. Anne des Monts et du Cap Chat, qui auront droit de voter pour l'élection d'un 15 membre pour représenter le comté de Gaspé dans l'assemblée législative de la province, quand et aussi souvent que l'occasion s'en présentera ; les dits établissements continuant pour les fins électorales et législatives, comme ci-devant, à faire partie du comté de Gaspé. 20

Le présent acte n'affectera point l'acte 12 Vict. ch. 126.

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que rien de contenu dans le présent acte ne s'entendra de manière à abroger l'acte passé dans la douzième année du règne de sa majesté, intitulé : "Acte pour détacher les établissements de Ste. Anne des Monts et du Cap-Chat de la municipalité de Gaspé, et les ériger en une 25 municipalité distincte et séparée," ni à annuler ou changer aucune des dispositions d'icelui.

Acte public.

V. Et qu'il soit statué, que cet acte sera un acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et autres qu'il pourra concerner sans qu'il 30 soit besoin de l'alléguer spécialement dans aucune procédure.

Cet acte pourra être amendé, etc., durant la présente session.

VI. Et qu'il soit statué, que cet acte pourra être abrogé, changé ou amendé durant la présente session du parlement.